

Lons-le-Saunier, le 27/06/19

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs des écoles maternelles et
primaires du Jura,

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Affaire suivie par :
Jean-Michel Faivre

Téléphone secrétariat
03 84 72 00 93

Fax

Mél.

@ac-besancon.fr

335 Rue Charles
Ragmey
BP 602
39021 Lons-le-
Saunier cédex

Objet : Demandes des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle – rentrée 2019

Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2019. Le texte de loi qui va être soumis au vote final du Parlement comporte, à l'article 3, une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en PS d'école maternelle.

Cette disposition, qui devrait entrer en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019, ne sera effective qu'après l'adoption de la loi et la publication des décrets d'application qui sont en cours de finalisation. Néanmoins, afin de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, il convient d'anticiper et d'informer dès à présent les personnes responsables des enfants concernés, les équipes enseignantes et les collectivités locales de ces possibilités d'aménagement.

Cet amendement du projet de loi a été introduit par les parlementaires pour faire droit aux demandes des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle pour certains jeunes enfants. Il est expressément mentionné dans la loi que l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant.

L'aménagement ne pourra porter que sur **les heures de classe de l'après-midi** et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes. Cette demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit. Le directeur de l'école émettra un avis sur la demande, par écrit également, et la transmettra sans délai à l'inspecteur. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.

Pour anticiper un afflux potentiel des demandes d'aménagement dans les jours précédents la rentrée scolaire 2019, voire le jour même, je vous demande de vous assurer, en lien avec les services scolaires de votre commune, que l'information soit diffusée à toutes les familles ayant déjà inscrit un enfant en PS ou qui procéderont à cette inscription d'ici la rentrée prochaine. Ainsi, les familles pourront dès à présent faire une demande d'aménagement. Chaque inspecteur de l'éducation nationale pourra ainsi statuer par anticipation sur les demandes émises par les familles, avant la rentrée scolaire 2019, afin de leur faire savoir au plus tôt la décision prise.

Il est à noter que les enfants nés entre le 1er janvier et le 1er septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis en petite section d'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par l'inspecteur de l'éducation nationale n'est pas obligatoire. En revanche, je vous invite, pour ces enfants, à compléter un [projet de scolarisation individualisé](#).

Le décret prévoira aussi, lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Il convient en effet d'installer dès les premiers jours de classe, envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné, un climat de dialogue propice à la co-éducation. Cette modalité permettra aussi aux familles de prendre rapidement leurs dispositions en conséquence.

Pour formaliser les demandes d'aménagement émanant des familles, vous trouverez en pièce jointe le [formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école](#). Les familles pourront demander un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midi. Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école permettent d'organiser un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile, ce formulaire pourra être adapté pour proposer cette modalité (qui doit néanmoins être laissée au libre choix de la famille).

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale



Mahdi Tamène